RAPPORT
VOYAGE D'ÉTUDES A LONDRES
JUIN 2019

COLLÈGE DE DROIT
LICENCE 2 DROIT
UNIVERSITÉ JEAN MONNET

COUR SUPRÊME
BINGHAM CENTRE
PARLEMENT

The Supreme Court

Le mardi 4 juin, la matinée fut axée sur la visite de la *Supreme Court* du Royaume-Uni, visite guidée ayant pour but de nous faire découvrir et comprendre le fonctionnement de cette institution qui ne dispose pas d'un équivalent fidèle dans le système juridique français.

Tout d'abord, notre attention fut attirée par la devise inscrite sur le fronton de la Cour Suprême « Honni soit qui mal y pense ». Cette expression qui remonte au 14ème siècle, renvoie à une anecdote vécue par la comtesse de Salisbury alors maîtresse d'Edouard III. Au cours d'un bal royal, la jarretière de cette dernière serait tombée, à la vue des invités. Alors que les convives s'insurgèrent, le roi défendit la comtesse en usant de cette expression, qui est ainsi devenue aujourd'hui la devise de l'ordre de la Chevalerie britannique.

Bien que la séparation des pouvoirs soit un des principes britanniques les plus importants, la création de la Cour Suprême est relativement récente. Le 1e octobre 2009 marque un tournant dans l'histoire constitutionnelle du Royaume-Uni. La Cour suprême est, certes, créée par le *Constitutionnal Reform Act* de 2005, mais elle n'est réellement opérante que depuis lors, par le transfert de l'autorité judiciaire de la Chambre des lords et la création d'un Cour suprême pour le Royaume-Uni dans le cadre historique de l'ancien Middlesex Guidhall situé sur le *Parliament Square*. La localisation de cette institution est haute en symbolique. L'installation de la juridiction dans les locaux de l'ancien Middlesex Guildhall sur la place du Parlement permet de réunir en un espace le pouvoir législatif (*Parliament of the United Kingdom*), le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (*Treasury Building* et l'Abbaye de Westminster).

Ratifiée par le Royaume-Uni en mars 1951, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le pilier conventionnel de la protection des droits de l'homme sur le territoire européen. La question de l'indépendance de la formation judiciaire de la Chambre des Lords s'est ainsi posée, à travers le prisme de la Convention. Il apparait que la formation est critiquée, sur le fondement de l'article 6, lequel concerne l'impartialité et l'indépendance de la justice. Il impose que tout individu ait droit à un procès équitable.

L'arrêt *McGonnell v. United Kingdom* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 8 février 2000 marque un tournant dans l'histoire britannique, en ce sens que le Royaume-Uni craint d'être condamné par la Cour, sur le motif d'une violation du principe précité. Celle-ci condamne fermement l'exercice à la fois des fonctions exécutives et judiciaires par la même personne. Les britanniques opèrent une analogie à cette situation avec celles des *Law Lords*, qui sont nommés par l'exécutif et qui cumulent les fonctions législatives et juridictionnelles ainsi qu'avec la situation du *Lord Chancellor*, qui est membre du Cabinet du Ministre, de la Chambre des Lords ainsi que de l'*Appellate Commitee*. Le Royaume-Uni entreprend de sérieuses réformes en matière d'organisation de la justice, et ce, afin de garantir son impartialité la plus totale et de contrecarrer les critiques contestant l'indépendance de la justice. Le gouvernement a ainsi entendu entériner la création d'une Cour suprême à laquelle serait déléguée cette fonction judiciaire. La Chambre des Lords perd ainsi sa formation de jugement qui devient la Cour suprême, pour être plus en harmonie avec le principe de séparation des pouvoirs. La

Convention a, par conséquent, joué un rôle important dans le processus de création de la plus haute instance de l'ordre judiciaire du Royaume-Uni.

La Convention exige des Etats ayant ratifiés cette dernière le respect du principe de séparation des pouvoirs, lequel est inhérent à l'édification d'un Etat de droit. Ne possédant pas de Constitution écrite, le droit britannique est guidé par des principes de droit constitutionnel, soit écrits, soit relevant de la pratique des institutions, notamment le principe de séparation des pouvoirs imposant l'abolition de la dépendance entre pouvoirs législatifs, exécutifs, et judiciaire. On remarquera, toutefois, que les deux premiers sont plus amenés à interagir. L'instauration d'une Cour suprême constitue ainsi la matérialisation de la volonté d'entérinement de ce principe coutumier.

Depuis octobre 2009, date de la première audience, la Cour Suprême du Royaume-Uni traite des affaires en matière civile pour tout le royaume et pénale pour l'Angleterre, le Pays de Galle et l'Irlande du Nord. Elle remplace désormais l' « *Appellate Committee of the House of Lords* », et devient par conséquent la plus haute juridiction du Royaume Uni.

Afin d'être étudiées par la Cour, les affaires doivent avoir trait soit à la matière constitutionnelle, soit être d'une envergure telle qu'elles intéressent l'ensemble de la population.
Accessoirement, la Cour traite également des questions relatives aux dévolutions de prérogatives et de compétences prévues par le *Scotland Act* de 1998, le *Northern Ireland Act* de 1998 et le *Government of Wales Act* de 2006.

Seules les affaires émanant des *Courts of Appeal* et *High Courts* en Angleterre, en Irlande du Nord et au Pays de Galle, ou des *Court of Session* en Écosse sont recevables devant la Cour Suprême.

La Cour suprême est également un rappel de l'histoire coloniale du Royaume-Uni. En effet, une salle est uniquement et exclusivement dédiée au contentieux incluant des membres du *Commonwealth*. Initialement, tous les pays du *Commonwealth* devaient se référer à la Cour suprême en cas de conflits. Cependant, depuis l'émancipation des Etats, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ces derniers sont désormais dotés de leur propre système juridique. Ainsi, ils ne reconnaissant donc plus la Cour suprême comme la plus haute juridiction de leur environnement juridique.

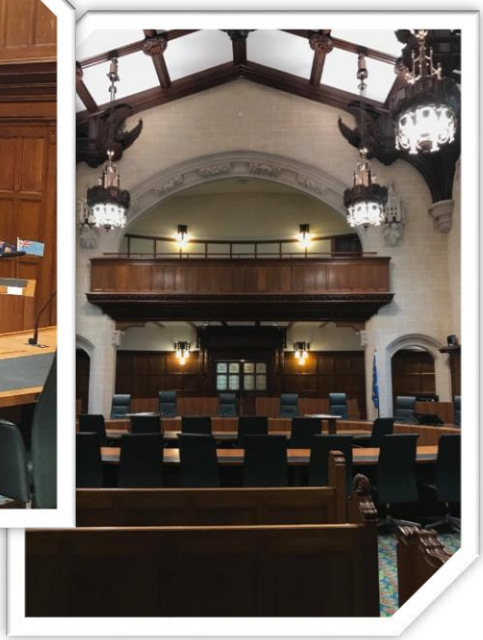

Cette Cour continue toutefois de siéger. Certains pays continuent de l'a considérer comme la juridiction suprême dans des contentieux particuliers les impliquant. Nous pourrions ainsi retenir l'exemple d'Antigua et Barbuda, Brunei ou Sainte Lucie.
La juridiction abrite 12 juges appelés « *Justices of the Supreme Court* », sous la présidence de Lady Hale (prenant ces fonctions en septembre 2017, faisant suite à sa nomination à la vice-présidence en juin 2013), première femme à siéger dans la juridiction en octobre 2009. En effet, la juridiction n'est pas paritaire et ne semble pas en voie de le devenir, quoique 3 femmes soient présentes parmi les Justices (Lady Black et Lady Arden intégrant l'institution respectivement en 2017 et 2018).

Une différence notable avec le système français fait son apparition lorsqu'on s'intéresse au mode de nomination des Justices. Contrairement au système français où les magistrats (juges judiciaires *a minima*) se voient prodiguer les enseignements d'une institution dévolue exclusivement à leur formation, il n'existe pas, au Royaume Uni, d'équivalent à l'E.N.M (École Nationale de la Magistrature) française.

Les rangs de la magistrature britannique sont ainsi composés de praticiens du droit jouissant d'une relative ancienneté (15ans au moins) et s'étant illustré dans les juridictions nationales (2ans au moins). Sont principalement concernés les avocats, barristers et sollicitors en anglais. Ayant acquis une certaine expérience, ces derniers peuvent prétendre à intégrer les juridictions

sous la supervision du *Judicial Appointments Commission* (par analogie, à rapprocher – *mais pas uniquement* - du C.S.M - Conseil Supérieur de la Magistrature en France).
Les *Justices* sont choisis parmi les juges des plus hautes juridictions britanniques (*High Courts*) dans lesquelles ils doivent avoir officié au moins deux ans. Ils sont nommés conformément aux dispositions des sections 25 à 31 du *Constitutional Reform Act* de 2005, tel qu'amendé par le *Crime and Courts Act* 2013.

Chaque affaire est entendue par 5 juges, choisis concomitamment par le président et le président adjoint de la Cour Suprême. En fonction de la complexité ou de l'envergure de l'affaire, le nombre de juges peut s'étendre à 7 voire 9. Cependant, le nombre de juges est toujours impair pour pouvoir obtenir une décision majoritaire. Les affaires durent en moyenne 2 jours mais peuvent aller jusqu'à 4 jours ou plus dans des cas exceptionnels.

Au niveau des affaires proprement dites, il est à noter que qu'il n'y a ni banc des accusés, ni de barre des témoins. Au contraire, les salles ont été conçues pour favoriser le débat et les arguments juridiques. Ainsi, une audience à la Cour suprême comprend l'avocat du requérant qui présente son argument juridique à lequel répond l'avocat du défendeur. L'avocat du requérant peut ensuite répondre à la plaidoirie de l'avocat du défendeur. Si toutes les parties d'une affaire sont d'accord, les avocats peuvent porter un costume au lieu d'une robe de magistrat, contrairement en France où la robe est obligatoire.

Enfin, la Cour Suprême est la seule cour du Royaume-Uni où peuvent être filmées les procédures qui sont accessibles en ligne.

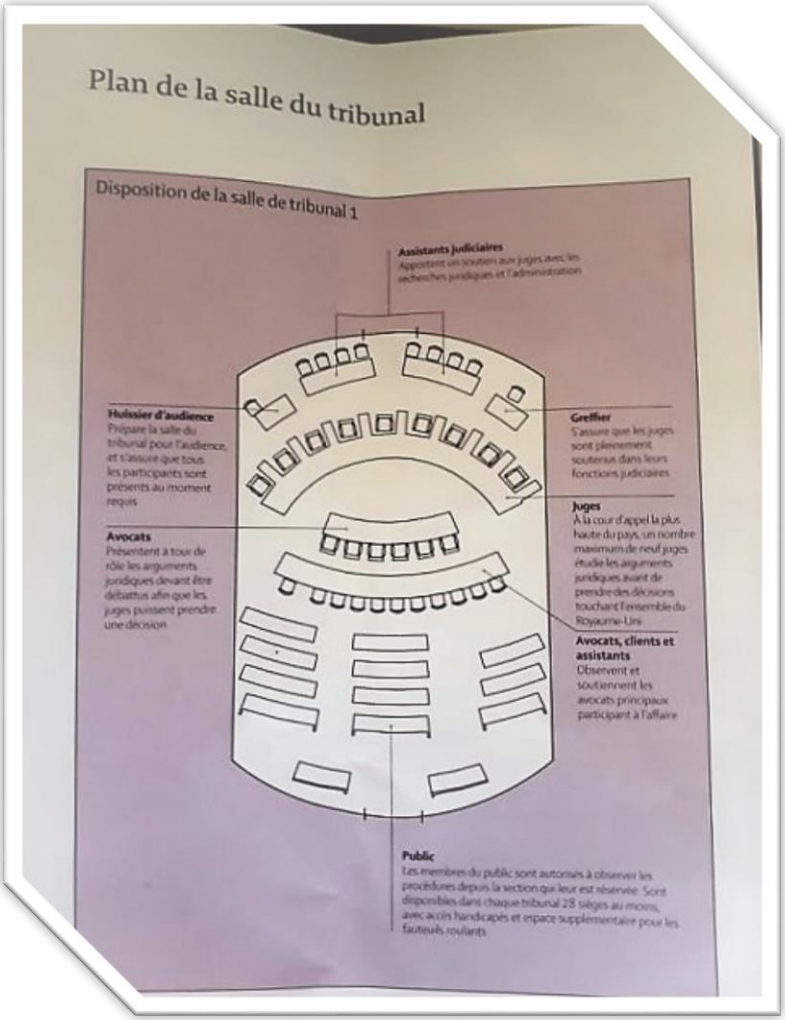

Figure 2 Schéma du tribunal ci-dessus

Malgré sa fonction hautement juridique, la Cour suprême comporte un bagage historique et culturel fondamental et important.

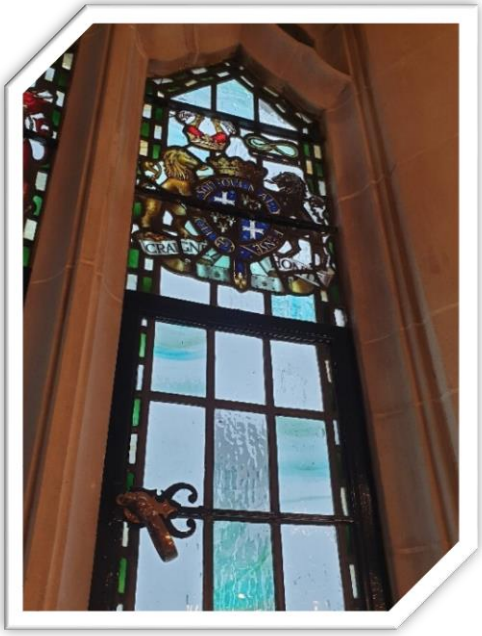

Tout d'abord, la langue française se trouve être très présente, notamment en ce qui concerne de nombreux vitraux ainsi que la moquette de la Cour, témoignant de l'importance de cette langue au XIe siècle, en particulier dans l'aristocratie, dans la noblesse, ou encore dans la justice, marquant dès lors un trait d'union entre ces deux pays.

Ainsi, la devise « *Honi soit qui mal y pense* » tirée du très noble Ordre de la Jarretière (ordre de chevalerie, fondé en

1348, par Edouard III) se retrouve sur ce vitrail ou sur la moquette, en tant qu'emblème de la Cour suprême.

Cette moquette s'avère être un véritable et indépendant monument dans le monument. Il apparaît qu'elle est hautement symbolique, notamment par la présente de l'écusson de la Cour. Pour le plus grand plaisir du regard, son entretien requiert, chaque année, plusieurs milliers de livres sterling.

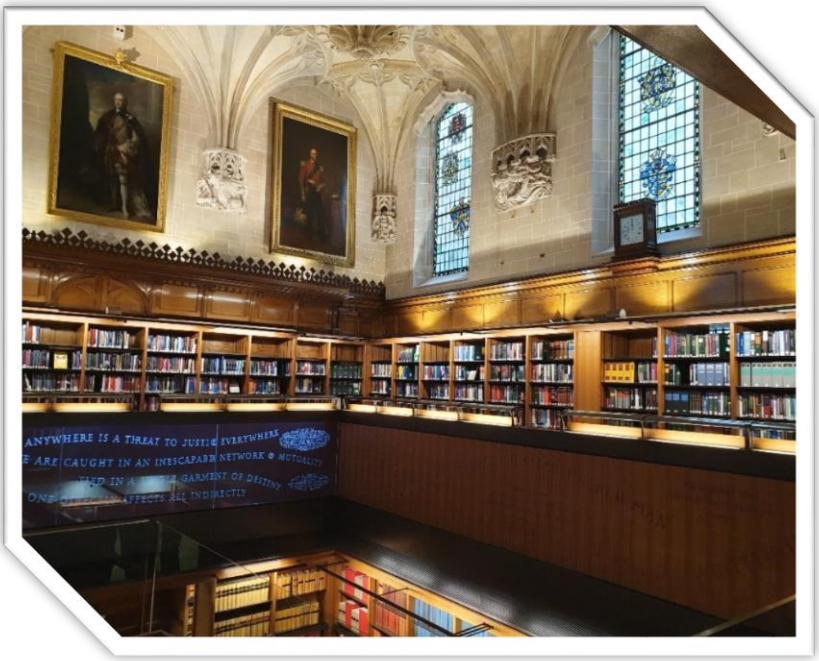

La culture occupe une place de choix au sein de la Cour suprême. Une imposante bibliothèque comprend de nombreux ouvrages.

Nous avons ainsi pu contempler un ouvrage daté de 1661. Il s'agit du plus ancien livre de la collection de cette majestueuse bibliothèque : *Croke's Reports, Selected Cases From the Reign of Queen Elisabeth I*. Il s'agit d'une compilation des contentieux marquant dont des procès ont été rendu durant le règne de la Reine Elisabeth I.

Nous avons pu observer un exemplaire de la *Magna Carta*, mais également le sceau royal de la Reine Elisabeth II, mais encore une robe portée par les juges de la *Supreme Court*.

La sculpture bas-relief de la reine Elizabeth II que l'on doit à Ian Rank-Broadley attire particulièrement l'attention. Faite de bronze, la couleur verdâtre est due à l'oxydation de ce dernier. On notera que cette sculpture fut dévoilée le 16 Octobre 2009 par la reine à l'occasion de l'ouverture officielle de la Cour. Le motif reproduit est similaire à celui des pièces de monnaie des pays du Commonwealth.
L'emblème de l'institution (photo ci-dessous) se compose de quatre essences végétales représentant les états soumis à la juridiction de la Cour :

- La Rose Tudor (ou Rose de l'Union) représentant l'Angleterre, emblème floral de la dynastie des Tudors,
- Les feuilles de poireau pour le Pays de Galle,
- Le chardon violet pour l'Écosse, en souvenir de l'histoire qui raconte qu'un champ de chardons protégea le pays d'une invasion de Vikings qui, pieds-nus, crièrent de douleur et réveillèrent l'armée écossaise qui les repoussa,
- La fleur de lin, bleue, pour l'Irlande du Nord faisant écho à l'économie prospère du lin face au déclin du coton au XIXème siècle qui avait valu à Belfast le surnom de Linenopolis. Cet emblème, imaginé par Yvonne Holton, est présent sur la moquette qui jonche le sol de tout le bâtiment ainsi que sur les rideaux et murs de certaines salles.

Enfin, si l'on décide de porter sur l'institution un regard plus « artistique » afin de percevoir le geste architectural et la conception esthétique qui a guidé la réfection des intérieurs, le premier constat est l'alliance d'une architecture traditionnelle de style néogothique datant du début du XXème siècle, à l'aube de la première guerre mondiale (Architecte du bâtiment : James S. Gibson) pour la façade notamment avec une ambiance foncièrement plus actuelle dans l'une des salles d'audience au moins (rénovation par l'architecte Elsie Owusu de 2007 à 2009 en vue de l'installation de la Cour). Si ces deux extrêmes s'imposent comme la démonstration de volontés architecturales opposées, le reste des locaux est un mélange savant des deux styles, laissant tantôt prédominer l'un, puis l'autre. La modernité apportée par les tons de blanc et les jeux de transparence des matériaux symbolisent la volonté de transparence de l'institution dans la résolution des litiges.

Cette visite fût l'occasion d'une plongée dans le système juridique, certes complexe, du Royaume Uni, ainsi que d'une découverte des aspects culturels de notre voisin Outre-Manche.

Bingham Center

Le jeudi 6 juin 2019, nous avons eu l'honneur de nous rendre au Bingham Center, afin de rencontrer plusieurs spécialistes en Droit International et plus particulièrement en « Rule of Law », ce qui signifie « État de Droit ». Le Bingham Center se concentre principalement sur le droit public, le droit pénal et le droit international. C'est un centre de recherche indépendant, chargé d'étudier et de promouvoir l'État de Droit dans le monde entier.

Il vise également à promouvoir l'accès à la justice, régler les difficultés auxquelles font face les institutions dans les différents pays du Monde, assurer le développement de certaines sociétés, établir des normes internationales et régionales. Pour cela, le centre de recherche peut réaliser des suggestions auprès des pays concernés. Il veille aussi à ce que les formes légales soient respectées, afin d'ancrer les racines de l'Etat de droit dans des régions sensibles. Le Bingham Center a pour objectif de favoriser l'éducation et de protéger le patrimoine culturel de nombreux pays du Monde comme le Mali, l'Irak et la Syrie. Il cherche également à assurer la mise en place de programmes d'assistance au plus près du terrain.

Le Bingham Center organise des évènements, des conférences et des meetings. Le dernier en date concernait le Brexit, sujet très important pour le Bingham Center et qui fait l'objet de nombreuses études et recherches. En effet, la sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne se présente comme un véritable enjeu pour l'Etat de droit. Il est très révélateur du rôle que tient le Parlement au sein des institutions en Grande Bretagne.

Sont également organisés des forums de discussion avec des académiciens et des praticiens. Cette rencontre entre la théorie et la pratique est essentielle pour les chercheurs, elle permet la confrontation de différents points de vue et l'émergence de nouvelles solutions.

Durant une après-midi, nous avons pu rencontrer trois intervenants qui nous ont permis d'en apprendre davantage sur le fonctionnement du Centre Bingham. Ensuite, nous avons participé à un débat, centré sur un sujet particulièrement actuel, le Brexit.

Naissance du Bingham Center

Le « Bingham Center », aussi appelé « British Institute of International and Comparative Law » a été créé en décembre 2010 en l'honneur du juge « Lord Bingham » qui était président de la Cour Suprême et qui était spécialisé dans l'étude de l'Etat de Droit. Par ailleurs, ce dernier a écrit un ouvrage intitulé « The Rule of Law ».

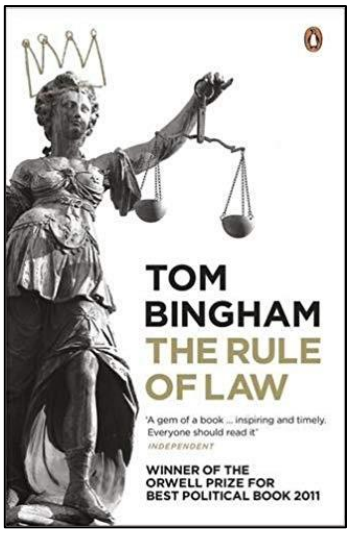

Illustrant l'ambition du Bingham Center, Tom Bingham a expliqué : ***« In a world divided by differences of nationality, race, colour, religion and wealth the rule of law is one of the greatest unifying factors, perhaps the greatest… It remains an ideal, but an ideal worth striving for, in the interests of good government and peace, at home and in the world at large. »***

Ce qui peut être traduit par : *« Dans un monde divisé par les différences de nationalités, de races, de couleurs, de religions, de richesses, l'Etat de Droit est l'un des plus grands facteurs d'unification, peut-être même le plus grand… Cela reste un idéal, mais un idéal qui mérite d'être poursuivi, dans l'intérêt du bon gouvernement et de la paix, chez nous et dans le monde entier. »*

La première intervenante, Kristin Hausler, a le titre de « Dorset Senior Fellow in Public International Law ». Elle est spécialisée dans la recherche en droit international public, et est membre du « British Institute for International and Comparative Law ».

Depuis son arrivée à l'Institut de recherche en 2007, elle a développé et dirigé plusieurs projets de recherches conseillant des gouvernements, des organisations internationales, et des organisations non gouvernementales.

Elle réalise des recherches principalement axées sur le droit international des Droits de l'Homme (International Human Rights), le droit international humanitaire et le droit pénal international (Criminal Law). Ses recherches ont vocation à être publiées, elle est d'ailleurs l'auteure de plusieurs ouvrages dans ces domaines.

Entre autres, elle a étudié le fonctionnement des « Criminal Court », et s'est intéressée à la protection de l'éducation et des droits de l'Homme lors de conflits armés. Elle a également étudié la question de la protection du patrimoine culturel ainsi que sur l'héritage que l'on souhaite donner aux futures générations. Cela concerne souvent des pays dans des situations de conflit tels que la Syrie, le Mali ou encore l'Irak.

De manière plus récente, elle a étudié la question de l'impact du Brexit sur le patrimoine culturel du Royaume-Uni.

BICL British Institute of International and Comparative Law

Docteur Jan van Zyl Smit

Le second intervenant, le Docteur Jan Va Zyl Smit, a le titre de « Senior Research Fellow in The Rule of Law. Il a commencé son intervention par une présentation de l'organisation du Centre Bingham.

Une grande partie de ses travaux à l'Institut portent sur la mise en place de divers cadres juridiques pour favoriser et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, et par extension l'Etat de droit. Il a d'ailleurs établi un projet concernant la réévaluation et la destitution des juges lors de transitions constitutionnelles, qui doit se poursuivre jusqu'en mars 2020.

Il nous a présenté les divers programmes du Centre Bingham :

- L'Etat de Droit et le Parlement
- L'Etat de Droit et la Sécurité Nationale

- « Rule of Law and development » qui signifie l'Etat de Droit et le Développement. Il y a de nombreux challenges à ce propos, en particulier dans certaines régions. Un exemple a été parlant au Brésil notamment, où il y a de nombreuses problématiques autour de la corruption.
- Cela concerne aussi les petits pays faiblement développés, où les multinationales ont parfois plus de pouvoir que le gouvernement. Ce programme se nomme « The Global Rule of Law Exchange ».

Dans le cadre des divers programmes, le Docteur Jan van Zyn Smit fait des recherches sur les juges : il s'agit entre autres de savoir s'ils sont nommés, amovibles, ou encore permanents, et les conséquences que ce statut emporte (par exemple, un juge qui est permanent sera protégé contre les pressions des différents gouvernements).

Il nous a fait part d'une problématique fréquente dans des pays qui ont connu une guerre civile. En effet, après la guerre, la question se pose souvent de savoir si l'on doit conserver les juges qui sont associés au précédent gouvernement, ou s'il est préférable de faire une « purification », avec tous les enjeux que ces deux solutions impliquent.

Ainsi, au Kenya a été mis en place une Commission permettant aux juges de s'expliquer. Autre exemple, l'Estonie est un cas de « sucess story » en ce qui concerne la transition vers l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ces études sont réalisées dans de nombreux pays tels que l'Argentine, le Guatemala, le Salvador, le Chili.

Jack Simson Caird

Nous avions déjà eu l'occasion de rencontrer le troisième intervenant lors d'un colloque sur le Brexit réalisée par l'Université Jean Monnet. Ce dernier, nommé Jack Simon Caird, a le titre de « Senior Research Fellow in Parliaments and the Rule of Law ».

Il nous a fait part de son expérience en tant que spécialiste du droit constitutionnel au sein de la bibliothèque de la Chambre des Communes, dans laquelle il a eu l'occasion de travailler. Il a ainsi effectué des projets de recherches pour le Parlement et plus particulièrement pour la Chambre des Communes. Il y a notamment dirigé les travaux de la bibliothèque sur le projet de loi sur le retrait de l'Union Européenne.

Le Docteur Caird est spécialiste sur la question du Brexit. En l'occurence, le lien avec l'État de Droit, sujet d'étude du Bingham Center, transparait dans ce que l'on a appelé le « Meaningful Vote ». Ce vote fait partie de la procédure de sortie du Royaume Uni, on a rajouté cette étape de manière récente - en Décembre - pour savoir si le Parlement acceptait ou non l'accord sur le Brexit. Cela permet ainsi au Parlement de s'exprimer sur la question et par extension, cela favorise l'État de Droit.

Présentation des diverses activités du Bingham Center

C'est en écoutant ces différentes interventions, qu'il a été possible d'envisager l'importance des enjeux traités. Public International Law, Human Rights, Migrants…

De nombreux sujets sont abordés et le Bingham Centre développe différents programmes en lien avec ces derniers. Les explications qui nous ont été données sont cohérentes avec la formation en droit de la deuxième année de Licence. Le droit international privé nous permet de nous interroger sur le règlement des conflits à l'échelle internationale mais à la conception de la norme au niveau mondial. Cela fait écho à la présentation à laquelle nous avons assisté. Car il s'agit de se saisir de sujets globaux mais cette fois en droit international public. Par exemple, le Bingham Centre est impliqué dans la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), organe consultatif du Conseil de l'Europe sur des questions constitutionnelles. Son objectif rappelle les missions du Bingham Centre, dans cette commission, il s'agit de « procurer des conseils juridiques à ses Etats membres et d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit ».

Il s'agira de mettre en place et de réfléchir à des « standards of law », sur lesquels travaillent les membres du Bingham Centre. Ainsi ils ont recours à la « public research » et « volunteer research », afin de se questionner sur les systèmes juridiques (civil system, common law) et d'envisager différents développements par la loi et les normes, à l'échelle nationale.

Les intervenants ont eu l'occasion de préciser que leur travail nécessitait des aspects concrets qui s'incarnent à travers des acteurs comme des organismes. Nous avons pu parler de l'existence, dans certains pays étrangers sur lesquels le centre de recherches travaille, de conseillers juridiques pouvant aiguiller différents fonctionnaires (legal adviser for civil servants). Les solutions ou orientations juridiques peuvent être des outils précieux pour des juges ou les membres de l'organe judiciaire d'un pays qui doivent être aidés. Ce sont parfois des fonctions judiciaires de pays étrangers qui peuvent aider le Bingham Centre afin de trouver des solutions convenables et juridiquement adaptés, comme l'intervention de procureurs originaires du Népal.

En effet, les pays ayant connu des périodes autoritaires ou dictatoriales, comme le Pakistan et la dictature militaire par exemple, sont sources de nombreux questionnements et le Bingham Centre tend à s'en préoccuper largement. Il s'agit de réfléchir aux enjeux de la sécurité nationale, de la valeur de certains aspects procéduraux, comme les « secret court processing ». Il est intéressant de savoir comment les juges sont nommés et quels sont les problèmes liés à leur nomination quant elle s'est déroulée dans un contexte politique complexe et changeant.

De plus, au-delà de ces actions concrètes, il existe aussi des conférences et des visites dans les pays concernés. Un des intervenants nous évoquait une conférence ayant eu lieu au Brésil sur la corruption et ses conséquences sur un pays. Lors de ces conférences, il s'agit aussi de sensibiliser sur plusieurs sujets, comme celui de la place des multinationales et des pays en développement. Ainsi, il est possible de mettre en perspective des questions économiques et juridiques et comment les deux peuvent s'influencer mutuellement. A travers cela, les membres du Bingham Centre cherchent des solutions pratiques à des problèmes concrets.

Enfin, le développement durable et les aspects juridiques qu'il pouvait recouvrir a également été évoqué. Un exemple peut être le « 2030 Agenda for Sustainable Development» qui a été évoqué par les membres du Bingham Centre. Agenda 2030 se concentre sur la manière d'articuler les solutions pour mettre en place le développement durable. Cet agenda se concentre sur différentes choses, dont voici un extrait ici: "business and the private sector are important partners in the worldwide effort to solve sustainable development challenges, and calls on them to apply their creativity and innovation to do so."

Mini-colloque sur le Brexit, et débats autour de questions relatives aux enjeux et problématiques engendrées par le Brexit

Le Jeudi 4 juin, nous avons pu participer à un « mini-colloque » organisé par M. Simson Caird dont l'objectif était de débattre sur Brexit, mais aussi de comparer ce dernier avec la situation actuelle de la France (cf. le mouvement des « Gilets Jaunes » ayant donné lieu au « Grand débat »).

Le colloque était organisé à partir de plusieurs questions sur le sujet.

Tout d'abord il s'agissait de se demander si **les députés devraient ou non être obligés de donner effet au résultat du référendum sur le Brexit, et *in fine* de maintenir le Brexit ?**

En effet, après de nombreuses négociations menées entre autres par Theresa May, les députés ont rejeté les trois accords qu'elle avait réussi à obtenir avec l'Union Européenne, augmentant les risques d'un « no deal » et conduisant ainsi à la démission de la Première ministre. Toutefois les députés refusent tout autant un « no deal » que les trois accords proposés par Theresa May. Dès lors, nous pouvons nous demander si les députés, qui représentent pourtant les citoyens britanniques, n'iraient pas à l'encontre du résultat du référendum concernant le Brexit. Face à cette question, la nécessité de faire droit au vote de la population s'oppose à la légitimité démocratique et institutionnelle du Parlement.

Cela peut faire écho au référendum de 2005 sur le Traité établissant une constitution pour l'Europe, auquel 54,67% français avaient répondu « non », ce qui n'a pas empêché la France de ratifier quelques années plus tard le Traité de Lisbonne, reprenant de nombreuses dispositions du Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Ce parallèle nous a conduit à débattre de la question de savoir si **la finalité du Brexit appartenait aux députés ou bien aux citoyens britanniques.** Nous nous sommes notamment demandé si les députés n'étaient pas mieux placés que les citoyens pour se positionner sur la finalité du Brexit, et d'un potentiel accord avec l'Union Européenne. En effet, nous avions relevé que les citoyens britanniques étaient largement divisés sur le Brexit avec 51,89% de citoyens souhaitant quitter l'Union Européenne et 48,11% souhaitant y rester. En outre, le scrutin laissait apparaître que les électeurs plus âgés ont préféré voter « Leave » et les plus jeunes « Remain ». Une corrélation existe également avec la classe sociale et les niveaux d'éducation : les classes populaires ou les électeurs non diplômés ayant préféré la sortie alors que les classes supérieures ou plus diplômées le maintien. Dès lors face à cette division entre

les citoyens britanniques, il semblait pertinent de se demander si les députés étaient obligés de donner effet au résultat du référendum au regard de la faible majorité du scrutin et si finalement, les députés n'étaient pas mieux placés que les citoyens britanniques pour connaître du sort du Royaume-Uni au sein de l'Union Européenne : mais les députés n'ont-ils pas pour devoir de respecter la volonté populaire ?

Ensuite, nous avons également débattu sur **l'éventualité de donner aux électeurs britanniques la possibilité de changer d'avis lors d'un deuxième référendum avant que les résultats du référendum initial ne soient livrés**. Cependant, envisager un deuxième référendum n'exclut pas que les britanniques votent une nouvelle fois pour « quitter l'Union Européenne » : dès lors, un deuxième référendum n'apporte aucune garantie.

De plus, le fait de proposer un nouveau référendum pourrait sembler, aux yeux des citoyens britanniques, un deuxième essai de la part des politiques pour obtenir le « Remain » qu'ils espéraient au départ. Les citoyens britanniques ont initialement voté pour le Brexit : pourquoi remettre en cause leur vote ? En effet, la population étant déjà divisée sur cette question, un deuxième référendum risquerait d'aggraver cette division. Nous avons à ce titre également évoqué l'aspect déresponsabilisant qu'aurait la mise en place d'un second vote, dans la mesure où ce vote permettrait une « porte de sortie » après la décision prise par les citoyens, et éviterait d'assumer les conséquences du choix initial.

D'un autre côté, nous avons évoqué l'aspect démocratique de la question : ne serait-il pas plus légitime de donner la voix au peuple une nouvelle fois, maintenant que les citoyens britanniques ont pu prendre conscience de l'ensemble des enjeux liés à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne ? Pour certains britanniques auparavant supporters du « Leave », il serait d'ailleurs préférable de rester partie à l'Union Européenne, plutôt que de déboucher sur des accords défavorables suite aux négociations, ou pire, pas d'accord du tout !

M. Simson Caird nous a aussi demandé **si nous pensions que le Brexit pourrait renforcer l'Union Européenne**.

Là encore, les avis peuvent diverger. En un sens, la sortie délicate du Royaume-Uni des institutions européennes aura donné l'exemple d'une procédure longue et complexe, au terme de laquelle il est difficile de trouver un accord. Le Brexit serait alors la marque d'une fracture, la traduction concrète de divergences trop importantes pour soutenir une cohésion aussi poussée dans des institutions communes, et risquerait d'affaiblir l'équilibre hésitant qui existe aujourd'hui au sein de l'Union Européenne.

Toutefois, les autres pays membres pourront tout aussi bien en tirer une leçon, retenir un aspect positif de cet évènement, et chercher à consolider les liens entre eux, pour rendre plus forte l'Union et éviter de nouveaux départs. L'analyse de la situation vécue lors du Brexit pourrait alors aboutir à la création de nouvelles règles, entre autres concernant les modalités de sortie, ce qui ferait de ce passage une expérience constructive et enrichissante pour l'UE.

La dernière question de ce colloque était de savoir **comment les gouvernements, les parlements et les tribunaux devraient-ils relever le défi du populisme, et si des exercices comme « le Grand Débat » pouvaient être des réponses au populisme**.

A ce sujet, nous avons pu relever dans le débat que l'éducation des populations, et parallèlement la désinformation (notamment avec les « fake news »), est souvent source du populisme. Dans ce cadre, un exercice comme le Grand Débat impliquant la participation des citoyens à une large échelle, serait un moyen d'apporter une culture politique au plus grand nombre, et ainsi peut être de limiter la montée des populismes.

En tout état de cause, la participation des citoyens à la vie politique, pour être cohérente et efficace, doit nécessairement s'accompagner d'un apprentissage des mécanismes et enjeux politiques. Il est cependant vain d'espérer de l'ensemble de la population qu'elle s'informe de manière réellement propice, et les exercices comme celui du grand débat trouveront certainement là leurs limites.

House of Parliament ~ Westminster

I. Palace of Westminster

Le palais de Westminster, appelé également Chambres du Parlement, est le lieu où siège le Parlement du Royaume-Uni, composé de la Chambre des communes et la Chambre des lords. A l'origine, le palais n'était autre que la résidence royale jusqu'au XVIe siècle. Malheureusement, en 1512, un incendie détruit une partie du palais. De ce fait, les monarques britanniques ne souhaitent plus y vivre.

Bien que datant du XIe siècle, la majeure partie du palais, celle que l'on connait aujourd'hui, ne date que du XIXe siècle. Effectivement, à la suite d'un nouvel incendie le 16 octobre 1834, le palais fut presque entièrement détruit. L'architecte responsable de sa reconstruction, Sir Charles Barry inscrit le bâtiment dans un tout nouveau style, le style néogothique. Cela est une référence à l'époque des Tudor, dynastie royale ayant régnée entre 1485 et 1603. Cette ère marque la fin de la guerre civile qu'à constituée la guerre des Deux-Roses, opposant la maison royale de Lancastre et la maison royale d'York. **Par ailleurs, pour les amateurs de *Game of* Thrones, George R. R. Martin s'est librement inspiré des événements de la guerre des Deux-Roses pour servir de base à son œuvre *Le Trône de fer.*** On doit à Charles Barry la fameuse tour de l'Horloge, abritant *Big Ben*.

Le palais est le lieu d'importantes cérémonies officielles, et tout particulièrement celle de l'ouverture de la session parlementaire (le *State Opening of Parliament*), qui a lieu chaque année. De nombreuses festivités, de banquets ont lieu dans la plus vieille partie du palais, à savoir *Westminster Hall*.

II. Westminster Hall

Nous avons commencé la visite du Parlement par la plus vieille section du palais. Edifié en 1097, L'édifice est considéré comme l'une des plus grandes réussites de la construction médiévale en bois. En effet, le toit, supporté initialement par des piliers, est, depuis une décision de Richard II, soutenu par un comble en chêne, réalisé par Henri Yevele et Hugh Herland, qui n'était autre que le maître-charpentier du Roi. *Westminster Hall* est l'une des plus grandes salles d'Europe n'ayant pas de support pour le toit, avec des dimensions considérables de 73,2 mètres de long pour 20,7 mètres de large.

Actuellement en rénovation, l'échafaudage mis en place comporte une particularité. Il a été spécialement conçu pour être démonté en 24 heures. La raison de cela ? La Reine, Elizabeth II. Effectivement, si cette dernière arrive à décéder pendant que le hall est en rénovation, l'échafaudage doit être démonté rapidement afin que la cérémonie funéraire ait lieu dans le hall.

Les chambres parlementaires ont, à plusieurs reprises, utilisé *Westminster Hall* pour s'adresser cérémonieusement au souverain. Après un petit point historique des plus intéressants, nous avons suivi le guide jusqu'aux fameuses chambres parlementaires.

III. House of Commons

La visite s'est poursuivie dans la première chambre, la Chambre des communes, où *House of Commons*, qui est la chambre basse du Parlement britannique. Elle est l'ancêtre du Conseil royal.

La Chambre des communes se compose de 650 députés, où *Members of Parliament*, représentant chacun une circonscription. Les députés sont élus au suffrage universel direct, scrutin uninominal majoritaire à un tour. Depuis le *Fixed-term Parliaments Act* de 2011, le mandat de la chambre est de 5 ans. Avant, la chambre pouvait être dissoute par la Reine sur demande du Premier Ministre. Dorénavant, le Premier Ministre doit obtenir un vote favorable des deux tiers de la Chambre pour que cette dernière soit dissoute.

La Chambre est actuellement présidée par le célèbre John Bercow, connu aussi bien pour son fameux « *ORDER* » que pour ses cravates pour le moins originales. La particularité du Président de la Chambre est qu'il doit être indépendant politiquement parlant, il ne doit être rattaché à aucun parti. John Bercow a ainsi renoncé à son parti (parti conservateur) en 2009 afin de devenir président de la Chambre.

Parmi la présidence, on trouve également le leader de la Chambre, Mel Stride (*Conservative Party*) et le chef de l'opposition, Jeremy Corbyn (*Labour party*). Le parti Conservateur et le parti Travailliste sont les principaux groupes politiques présents à la Chambre basse.

On voit souvent ces derniers temps, à la télévision, sur Internet, la Chambre des communes, reconnaissable grâce à ces sièges verts, mais à quoi sert-elle ? La Chambre basse a pour rôle de surveiller le travail des ministres lors des périodes de questions, appelé aussi *question time*. Les députés peuvent également poser des questions au Premier ministre, une fois par semaine. Depuis le *Parliament Act* de 1911, la chambre peut, dans certaines conditions, adopter un projet de loi (*a bill*) sans le consentement de la Chambre des Lords. De plus, la Chambre des communes à la primauté concernant les projets de loi de finances.

Une fois la visite de la Chambre basse achevée, nous nous sommes dirigés en direction de la Chambre des Lords, la chambre rouge.

IV. House of Lords

La Chambre des Lords est composée de Lords spirituels, évêques faisant partie de l'Eglise d'Angleterre, et de Lords temporels, nommés à vie par la Reine ou en raison de leur titre nobiliaire. La Chambre haute a vu son rôle amoindri à la suite de le *Constitutional Reform Act* de 2005. Néanmoins, elle dispose toujours de l'initiative des lois, conjointement avec la Chambre des communes. Elle est également chargée de contrôler les actions du gouvernement, à travers des questions, des débats, des commissions.

Le thème de la royauté est central dans l'architecture de la Chambre haute comme l'atteste le plafond, orné d'emblèmes monarchiques, ou encore les nombreuses fresques représentant divers événements historiques ayant marqué l'histoire du Royaume-Uni qui revêtent les murs de la pièce. De plus, on constate de nombreuses références aux barons et évêques ayant contribué à l'adoption de la *Magna Carta* en 1215, tel que les statuts qui séparent les grands vitraux colorés.

On notera également la présence de deux boites contenant des livres sacrés, posées sur la table centrale : dès qu'un nouveau membre est nommé, il doit prêter serment sur l'un d'eux.

Enfin, dernier élément emblématique de la monarchie anglaise, le trône de la Reine Elizabeth II, conçu par Augustus Welby Puguin en 1847 et créé par John Webb. Seule la Reine est autorisée à s'y asseoir, notamment lors de la cérémonie d'ouverture du Parlement, ayant lieu une fois par an.

La visite du Parlement s'est achevée avec cette magnifique salle qu'est la Chambre des Lords. Une rencontre prévue avec un député du parti conservateur a malheureusement dû être annulée en raison d'un empêchement de ce dernier. Cela nous a permis de déguster café, donuts et autres à la cafétéria du Parlement mais également d'immortaliser le moment, tous ensemble :